

Émission : 05-10-2020

Mise à jour : 2021-12-30

DGPPFC-015.

Directive ministérielle **REV2**

- Catégorie(s) :
- ✓ Jeunes en difficulté
 - ✓ Centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation
 - ✓ Protection de la jeunesse
 - ✓ Milieu de vie

Recommandations pour les services **dispensés** en centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation - Coronavirus (COVID-19)

Remplace la directive DGPPFC-015.REV1 émise le **13 août 2021**

Expéditeur : **Direction générale du développement, du bien-être et de la protection de la jeunesse (DGDBEPJ)**



Destinataire :

- Tous les CISSS et les CIUSSS
 - Directeurs du programme jeunesse
 - Directeurs de la protection de la jeunesse

Directive

Objet :	Recommandations pour les services dispensés en centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation
Mesures à implanter :	Ce document présente les consignes à suivre pour les services dispensés en centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation dans le contexte de la pandémie

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources

Notes importantes :

Direction ou service ressource :	Boîte corporative de la Direction générale adjointe des services à la famille, à l'enfance et à la jeunesse : dgasfej@ssss.gouv.qc.ca
Documents annexés :	Aucun

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

La sous-ministre adjointe,
Original signé par
Catherine Lemay

Lu et approuvé par
Le bureau de la sous-ministre



Directive

Services en centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation

Dans le contexte de la situation épidémiologique qui perdure au Québec, notamment en raison de la recrudescence des cas de COVID-19, la présente vise à transmettre les indications attendues, notamment au regard des sorties et des déplacements pour les jeunes hébergés en centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA).

Il demeure important d'assurer une application rigoureuse des mesures de prévention et de contrôle des infections afin de limiter la propagation du virus entre les personnes, tant les jeunes qui y sont hébergés que les membres du personnel. La présente directive est cohérente avec celles qui doivent **obligatoirement** être appliquées par tous les travailleurs du réseau de la santé et des services sociaux qui dispensent des services en CRJDA.

Concept de bulle dans les unités **de vie** et les foyers de groupe

Les milieux de vie des jeunes hébergés, soit l'unité de vie, le foyer de groupe, ou le domicile familial visité, font partie intégrante de la bulle du jeune.

Les consignes sanitaires applicables et évolutives à la population générale s'appliquent ainsi dans ces milieux de vie (ex. : le nombre de personnes pouvant se rassembler à l'intérieur ou à l'extérieur, la distanciation minimale de 2 mètres entre les personnes qui ne proviennent pas de la bulle, le port du masque **de procédure** en tout temps **pour les personnes qui ne proviennent pas de la bulle, ou lorsque la distanciation ne peut être respectée entre 2 personnes**, etc.).

Membres du personnel

Le port du masque médical est obligatoire pour tous les membres du personnel **en tout temps**.

Des mesures sanitaires sont également disponibles pour le personnel dans les guides de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Voir lien ci-après :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-19-guide-outils>

Le personnel scolaire œuvrant à l'intérieur du CRJDA se doit d'appliquer les mesures sanitaires déterminées par la santé publique (port du masque **de procédure**, distanciation, etc.)

Milieu d'accueil du jeune lors d'une sortie

Le responsable du milieu à qui est confié le jeune doit s'engager à mettre en place des mesures de prévention adaptées aux caractéristiques du jeune, du milieu et aux modalités de la sortie (ex.: sortie d'une heure ou avec coucher). Il est de la responsabilité de l'établissement d'informer le responsable du milieu des mesures sanitaires générales **à respecter**, en plus de celles associées au contexte de la sortie.

Le responsable du milieu doit **rapidement** contacter le centre de réadaptation s'il constate qu'une personne présente des symptômes de la COVID-19 au cours de la sortie.

Il est aussi attendu que l'intervenant du CRJDA questionne le responsable du milieu sur l'état du déroulement de la sortie pour déterminer si des mesures particulières doivent être prises au retour du jeune en centre de réadaptation.

Procédure à l'arrivée d'un jeune

- 1. Respect de la distanciation physique de 2 mètres.**
- 2. Hygiène des mains avec une solution hydroalcoolique ou avec de l'eau et du savon, dès l'entrée.**
- 3. Port du masque de procédure** pour toute personne de 10 ans¹ ou plus jusqu'à l'arrivée à l'unité de vie ou du foyer de groupe.
- 4. Si présence de symptômes compatibles à la COVID, compléter l'outil d'auto-évaluation et suivre ses conclusions:**
 - <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/guide-auto-evaluation-symptomes-covid-19>.
 - Surveiller l'apparition de tout autre symptôme, pendant plus de 24 heures chez l'enfant, nécessite également l'utilisation de l'outil d'autoévaluation.
 - Consulter au besoin la ligne info Covid-19 au 1 877 644-4545 pour information, conseils et orientation.
- 5. Chez une personne sans symptômes :** Évaluer les autres risques concernant l'exposition potentielle à un cas de COVID-19, veuillez-vous référer aux consignes citées ci-après : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/consignes-isolement-personne-en-contact-covid-19> et pour la gestion des cas contacts en communauté : [COVID-19 : Mesures pour la gestion des cas et des contacts dans la communauté | INSPQ](#)
- 6. Un accompagnement des visiteurs, des personnes proches aidantes (PPA) (si applicable), du personnel ou et autres personnes ayant accès au centre de réadaptation est nécessaire pour valider l'absence de critères d'exclusion, pour superviser l'application des mesures de PCI requises et pour vérifier que les personnes sont adéquatement protégées* selon les directives en vigueur. Les critères d'exclusion sont les suivants :**
 - personnes positives à la COVID-19 qui ne sont pas considérées rétablies;
 - personnes chez qui une infection à la COVID-19 est suspectée en raison de symptômes compatibles en attente d'un résultat de test COVID-19;
 - personnes ayant eu une consigne d'isolement d'une autorité sanitaire (ex. : Agence des services frontaliers, DSPu, équipe PCI).

*Se référer au décret 1276-2021 pour connaître les situations où une personne est considérée adéquatement protégée contre la COVID-19 : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-1276-2021.pdf?1632518854>.
- 7. Pour toute autre situation, le jeune peut circuler librement en zone froide.**

Procédure pour le visiteur

- 1. À l'exception d'un parent ou d'un tuteur ou de toute autre personne dont le contact a été ordonné, le passeport vaccinal démontrant le statut "adéquatement protégé" doit être présenté pour accéder au centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation pour les visiteurs de 13 ans ou plus.**
- 2. À l'arrivée et à la fin de la visite, le jeune et le visiteur doivent procéder à l'hygiène des mains avec de l'eau et du savon (durant 20 secondes) ou avec une solution hydroalcoolique.**
- 3. Port du masque pour toute personne de 10 ans² ou plus en tout temps.**
- 4. Vérifier les symptômes. Si présence de symptômes ou de critères d'exclusion (retour de voyage récent, contact étroit avec un cas confirmé, etc.), l'accès est refusé.**
- 5. Appliquer une distanciation physique de 2 mètres avec les jeunes et les travailleurs.**
- 6. Afin de faciliter le processus d'enquête épidémiologique, tenir obligatoirement un registre pour les visiteurs, les PPA, le personnel non régulier du centre de réadaptation (dentiste, hygiéniste dentaire, audioprothésiste, etc.) et les bénévoles. Ce registre doit inclure les coordonnées de la personne afin que celle-ci puisse rapidement être contactée par une autorité de santé publique en cas d'éclosion et placée en isolement préventif, si cela est requis.**
- 7. Évitez les déplacements inutiles dans l'installation.**

¹ Pour un enfant de 2 à 9 ans, le port du masque médical ASTM de niveau 1 est recommandé, si toléré; pour un enfant de moins de 2 ans, le port du masque médical n'est pas recommandé.

² Pour un enfant de 2 à 9 ans, le port du masque médical ASTM de niveau 1 est recommandé, si toléré; pour un enfant de moins de 2 ans, le port du masque médical n'est pas recommandé.

Consignes pour le CRJDA en cas d'une visite dans l'installation

1. Dans le contexte où il est demandé à toute la population du Québec de diminuer leurs contacts, il est attendu de restreindre les visites non essentielles en CRJDA et de privilégier le mode virtuel ou les visites à l'extérieur.
2. Pour les visites, décaler les heures d'arrivée et de départ pour éviter les mélanges de groupes ou attroupements.
3. Prévoir, si possible, un accès spécifique aux visiteurs pour éviter les goulots d'étranglement (ex. entrée de la bâtisse, salle de repas, etc.).
4. Assurer un triage des visiteurs afin de s'assurer qu'aucun ne présente de symptômes d'infection respiratoire compatibles avec la COVID-19 ou d'autres critères d'exclusion. Vous référez au point 6 de la section précédente.
5. Se rendre directement à la salle de rencontre afin d'éviter les déplacements inutiles. Éviter la tenue de visite dans les unités de vie.
6. Limiter le nombre de personnes qui fréquentent en même temps les lieux communs. S'assurer que le respect de la distanciation physique de 2 mètres est possible.
7. Mettre des affiches rappelant l'importance et la technique de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire, les consignes concernant le port du masque, la distanciation physique et des indicateurs relatifs aux visiteurs: <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-210-180F.pdf> et [À propos des mesures en vigueur | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)
8. Retirer les objets non nécessaires des aires communes (ex. décorations, revues, etc.).
9. Éviter que les objets communs soient touchés par plusieurs personnes.
10. Prévoir le matériel de nettoyage et de désinfection et s'assurer de sa disponibilité.
11. Identifier un local pour la visite qui permettra de rendre opérationnels les principes précédents.
12. Avant et après le contact, nettoyer et désinfecter avec un produit approuvé de Santé Canada et efficace contre le virus de la COVID-19, les objets et les surfaces touchées fréquemment comme poignées de porte, robinets, interrupteurs, rampes d'escalier et toilettes : <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/environnement/nettoyage-surfaces>
13. S'assurer que le protocole de nettoyage et de désinfection utilise une approche systématique, avec une liste de tâches bien définies, afin que toutes les surfaces contaminées soient nettoyées et désinfectées.

Aménagement des lieux en CRJDA

- Présence des stations d'hygiène des mains à l'entrée de l'établissement ainsi qu'à l'entrée des unités, dans les salles communes, par exemple, les salles à dîner, les salles d'activités, etc.
- Respect par l'ensemble des personnes présentes dans le CRJDA des mesures de base en prévention et contrôle des infections, notamment :
 - Mesures d'hygiène des mains;
 - Mesures d'hygiène et étiquettes respiratoires;
 - Mesures de distanciation physique.

Zone froide	Zone tiède	Zone chaude
Aucune restriction de mouvements avec activités en lieux communs.	<ul style="list-style-type: none"> • Isolement du jeune dans sa chambre*. Si le jeune doit sortir de sa chambre (pour des besoins essentiels : ex. : pas de toilette dans la chambre, consultation médicale requise) : <ul style="list-style-type: none"> • Hygiène des mains; • Port du masque dès qu'il quitte sa chambre; • Distanciation physique de toute personne selon les consignes de la santé publique. • Utilisation des lieux communs avec mesures d'hygiène accrue (nettoyage et désinfection systématique des lieux et des équipements utilisés par le jeune immédiatement après usage). 	<ul style="list-style-type: none"> • En plus des mesures de zone tièdes. • Mise en place d'une équipe d'intervention dédiée à cette zone. • Les équipements appropriés de protection pour les intervenants sont requis. • Aucun accès aux lieux communs.

*Pour les jeunes placés en isolement, vous référez au document ci-après pour minimiser les impacts psychologiques et psychosociaux de cet isolement :

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/directives-covid/dgppfc-045.pdf>

Programmation en parallèle du groupe

Zone tiède	Zone chaude
<ul style="list-style-type: none"> • 10 jours si demeure asymptomatique et que le test de dépistage est négatif • Si apparition des symptômes : https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/az/coronavirus-2019/symptomes-transmission-traitement <ul style="list-style-type: none"> - Rediriger le jeune en zone chaude, si test de dépistage positif; - Contacter la ligne infoconavirus au 1 877 644-4545; - Si le jeune a rapporté un contact avec un cas confirmé de COVID, contacter aussi la direction de la santé publique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 10 jours après le début des symptômes ET; • 48 heures sans fièvre (sans prise d'antipyrétiques); • 24 heures sans symptômes aigus (sauf la toux et la perte de l'odorat qui peuvent persister). OU • Selon l'avis d'un professionnel de la santé qui fait le suivi.

Mesures d'empêchement à la fugue et mesures d'isolement

L'utilisation de la mesure d'empêchement est strictement encadrée par l'article 11.1.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse et le Règlement sur les conditions applicables au recours à certaines mesures d'encadrement. Rappelons que la mesure d'empêchement vise à empêcher le jeune de quitter les installations dans les cas d'un risque de fugue dans laquelle il pourrait se trouver en situation de danger pour lui-même ou pour autrui.

Dans le contexte actuel de pandémie, les cliniciens peuvent considérer le risque d'infection et de propagation de la COVID-19 dans leur analyse de la situation du jeune, mais cet élément ne devrait pas être le seul à être pris en compte. La Grille d'orientation vers certaines mesures d'encadrement (outil clinique) contient d'autres éléments pour évaluer le risque de danger, notamment lié aux caractéristiques individuelles du jeune et à celles de son environnement pouvant contribuer à sa vulnérabilité.

Dans le contexte d'un retour de fugue, si le jeune refuse de coopérer aux mesures prises pour éviter la transmission de la COVID-19 dans le centre de réadaptation (alors qu'il y a présence de facteur de risque) d'autres mesures s'appliquent.

S'il y a lieu d'isoler le jeune des autres jeunes et du personnel pour éviter **la transmission du virus**, d'autres mesures peuvent être examinées, notamment celles en vertu de la Loi sur la santé publique (art. 93 – signalement par le centre de réadaptation au directeur de la santé publique, art. 96 enquête - épidémiologique du directeur de santé publique, art. 106 – ordonnance d'isolement d'une personne pour 72 heures, etc.).

Pour plus de précisions, consultez les documents suivants

Pour des consignes générales :

- Guide d'autosoins
https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/sante/documents/Problemes_de_sante/19-210-30FA_Guide-autosoins_francais.pdf?1584985897
- Outil d'autoévaluation des symptômes
<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/guide-auto-evaluation-symptomes-covid-19/>